

FORGES LES-EAUX

Commune de FORGES-LES-EAUX
Département de la Seine-maritime

ACCORD DU MAIRE AU NOM DE L'ETAT

A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
POUR UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposé le : **07/07/2023**

par : Monsieur BELUGOU Gilles
8 Avenue des Sources

76440 FORGES LES EAUX

**Pour : Travaux de mise en conformité totale aux
règles d'accessibilité**

Sur un terrain sis à : 10-12 Rue de l'abbé Féret

76440 FORGES-LES-EAUX

Parcelle : AN0070 - AN0069

Référence du dossier

N° AT 076 276 23 F 0006

Le Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-8, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-21,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu la réponse du SDIS suite à la demande d'avis en date du 24/08/2023,

Vu l'avis favorable de la sous-commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes handicapés en date du 21/09/2023,

Vu la demande de dérogation accordée par la préfète en date du 21/09/2023,

Affiché en mairie le :

..... ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux susvisée est accordée. Les travaux décrits dans la demande peuvent être entrepris.

Fait à Forges-les-Eaux,

Le 04 Octobre 2023

Le Maire



Christine LESUEUR

NOTA BENE : La présente autorisation n'a pas pour objet de s'assurer du contrôle des règles de sécurité dans les ERP de 5ème catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil. Le demandeur est informé que l'ouverture de son établissement n'est pas soumise à une autorisation municipale préalable (article R123-45 dernier alinéa du CCH) et est donc réalisée sous son entière responsabilité.

Le pétitionnaire est invité à lire tous les avis joint au présent arrêté. Son attention est également attirée sur le fait que le pétitionnaire devra adresser une attestation d'accessibilité en vigueur dans un délai de 2 mois à compter de la date d'achèvement de travaux à la DDTM

Pour information : Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

En application de l'article R. 414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.